



Délibération n° 2023 / 027

**Séance ordinaire du 28 mars 2023
18h00 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

Date de convocation : 22 mars 2023

Président de séance : Mme Amapola
VENTRON, maire

Secrétaire de séance : Mme Charlotte CAORS

Rapporteur : Mme Sylvie CENCI-MACH

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 29

Présents : 24 Représentés : 3 Absents : 2

**Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après
débat contradictoire :**

Votes pour : 22

Abstentions : 5

Votes contre : 0

Non-participation : 0

Suffrages exprimés : 27

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – Mme Charlotte CAORS – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN – Mme Virginie HOANG – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Patricia LAZZARO – M. Arnaud DESHAYES – Mme Anne Marie ADRAGNA – M. Roger-Louis TROTIER.

Avaient donné pouvoir : Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS à Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Marc RADIGALES à M. Mehdi MEDJATI – Mme Véronique BOURCET à M. Arnaud DESHAYES.

Absents : M. Bruno AURIBEAU – M. Michel DORLET.

OBJET : Actualisation de la taxe de séjour pour les établissements d'hébergement de la commune.

Vu la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014, notamment son article 67 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-26 et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 90 ;

Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016, notamment son article 86 ;

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230328-2023_027-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment ses articles 162 et 163 ;

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment ses articles 16 et 112 à 114 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment ses articles 122 à 124 ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, notamment son article 76 ;

Vu la délibération n°63/16 du 29 septembre 2016 instituant la taxe de séjour dans les établissements d'hébergement de la commune ;

Vu la délibération du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 30 juin 2016, portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2018/043 du 28 juin 2018 modifiant la taxe de séjour dans les établissements d'hébergement de la commune ;

Vu la délibération n°2021/033 du 18 mai 2021 modifiant la taxe de séjour dans les établissements d'hébergement de la commune ;

Vu l'avis de la commission finances, réunie le 20 mars 2023 et l'avis de la commission action économique locale réunie le 15 mars 2023 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **Actualise le barème de la taxe de séjour conformément au tableau ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2024 :**

Catégories d'hébergement	Taxe Communale	Taxe additionnelle départementale	Taxe additionnelle régionale	Tarif taxe totale
Palaces	4,60 €	0,46 €	1,56 €	6,62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	0,33 €	1,12 €	4,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	0,25 €	0,85 €	3.60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	0,16 €	0,54 €	2.30 €

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230328-2023_027-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	1.00 €	0,10 €	0,34 €	1,44 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1.15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

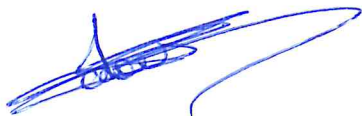
- Fixe le taux de cette taxe, applicable par personne et par nuitée, à 5% du coût hors taxe par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT et à l'exception des catégories mentionnées dans le tableau ci-dessus.
- Dit que les personnes suivantes sont exonérées de ladite taxe de séjour :
 - o Mineurs de moins de dix-huit ans ;
 - o Titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - o Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Rappelle que :
 - o Cette taxe de séjour sera perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;
 - o Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour ;
 - o Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L2333-27 du CGCT.
- Charge le maire de prendre toutes les mesures et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de la notifier aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Le 29 mars 2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230328-2023_027-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

La secrétaire de séance,

Charlotte CAORS



Le Maire,

Amapola VENTRON

